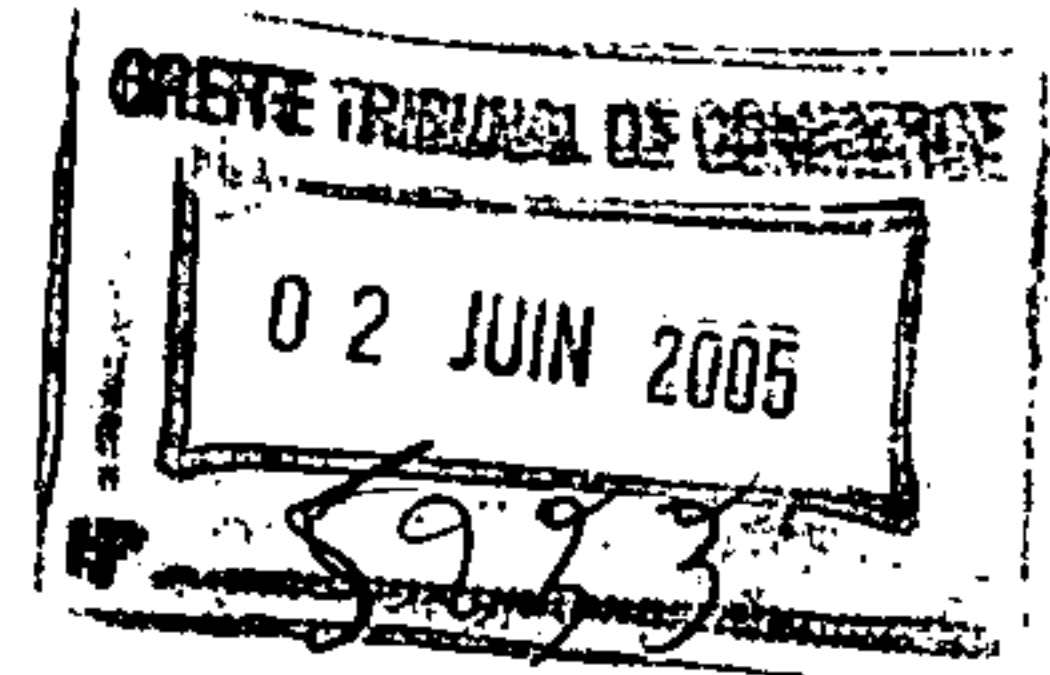


E.U.R.L *PEREIRA CARLOS*



STATUTS

E.U.R.L

PEREIRA CARLOS

ARTICLE 1	–	Forme
ARTICLE 2	–	Objet
ARTICLE 3	–	Dénomination
ARTICLE 4	–	Siège Social
ARTICLE 5	–	Durée
ARTICLE 6	–	Gérant
ARTICLE 7	–	Apports
ARTICLE 8	–	Capital social
ARTICLE 9	–	Modification du capital social
ARTICLE 10	–	Représentation des parts sociales
ARTICLE 11	–	Cession et transmission des parts sociales
ARTICLE 12	–	Décès ou incapacité de l'associé
ARTICLE 13	–	Associés
ARTICLE 14	–	Pouvoir
ARTICLE 15	–	Cessation
ARTICLE 16	–	Rémunération du gérant
ARTICLE 17	–	Conventions entre la Société et la gérance ou un associé
ARTICLE 18	–	Décisions
ARTICLE 19	–	Information
ARTICLE 20	–	Commissaires aux comptes
ARTICLE 21	–	Comptes sociaux
ARTICLE 22	–	Affectation et répartition des résultats
ARTICLE 23	–	Prorogation
ARTICLE 24	–	Dissolution
ARTICLE 25	–	Litiges
ARTICLE 26	–	Personnalité morale
ARTICLE 27	–	Société en formation
ARTICLE 28	–	Société en formation
ARTICLE 29	–	Application de l'article 1832-2 du code civil

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – GERANT

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société à responsabilité limitée

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet : la préfabrication, l'étude, l'installation, la pose, la vente, de tuyauterie, de RIA, de sprinklers, d'électricité, d'alarme, et toutes opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : ***PEREIRA CARLOS***

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social se situe au :
9 rue de l'Aubette AMIEL – Omerville 95420 MAGNY EN VEXIN
Il pourra être transféré suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à trente années à compter de son immatriculation.
L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social débute depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 – Gérant

Le gérant est l'associé unique
Monsieur Carlos PEREIRA, associé unique, exerce la gérance. La durée est sans limitation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES – ASSOCIE

ARTICLE 7 – Apports

Monsieur Carlos PEREIRA apporte à la Société la somme de (cinq mille euros) 5 000 Euros
Montant libéré à 20 %

Cette somme est déposée à la banque de Baecque Beau, agence de Paris au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est de 5 000 Euros.

Il est divisé en 100 parts de 50 euros, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Carlos PEREIRA.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

Décisions de l'associé unique en cas de :

- AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes, ou par apport en nature ou en numéraire.

- REDUCTION

Le capital social peut être réduit

Si, du fait de pertes constatées dans les documentations comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu y être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital ne peut être fixée à un montant inférieur à un euro.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé n'a pu valablement décider autrement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales

La cession (ou transmission) est libre et s'effectue selon les formes de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original écrit de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le dépôt doit être fait au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 – Décès ou incapacité de l'associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique. En cas de décès elle est transmise aux ayants droit ou au conjoint survivant.

ARTICLE 13 – Associés

Une E.U.R.L ne peut avoir pour associé une autre société E.U.R.L.

TITRE III

POUVOIR – CESSATION – REMUNERATION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – Pouvoir

La Société est gérée et administrée par un gérant(e). Au cas où le gérant n'est pas l'associé unique, le gérant est nommé par l'associé unique.

Avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom.

Le gérant dispose de la signature : dont la mention ci-après doit figurer "*Pour la Société – Le Gérant*", suivis de la signature du gérant.

Le gérant peut déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux limités.

ARTICLE 15 – Cessation

Dans l'hypothèse où le gérant n'est pas l'associé(e) unique, le gérant est toujours révocable sur simple décision de l'associé(e) unique. En outre ses fonctions cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut après un préavis de trois mois minimum avant son départ quitter ses fonctions.

ARTICLE 16 – Rémunération du gérant

Le gérant est rémunéré suivant un traitement fixe (ou proportionnel) (ou les deux). Les frais de représentation et de déplacements sont à la charge de la société sur présentation des pièces et justificatifs.

ARTICLE 17 – Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé(e) unique en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés (dans ce cas, il en est fait mention au registre des décisions). L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Les dispositions du présent

article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé à responsabilité limitée.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentant légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 – Décisions

L'associé(e) unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

L'associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 19 – Information

L'associé(e) unique non gérant, avec le droit à l'information avant l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance des documents prévus par la loi et ce, sur les trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

**COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX –
BENEFICES – DIVIDENDES**

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus par la loi, un commissaire aux comptes est nommé.

ARTICLE 21 – Comptes sociaux

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont faits par le gérant. La gérance tient une comptabilité des obligations sociales, conformément à la loi et aux usages.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – Affectation et répartition des résultats

Constitution de réserves légales doit être faite jusqu'à ce que le seuil de dix pour cent du capital social soit atteint. Le bénéfice est distribué à l'associé(e) unique.

L'associé(e) unique peut décider d'effectuer en totalité ou en partie les dividendes aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LITIGES

ARTICLE 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé(e) unique décide de la prorogation.

ARTICLE 24 – Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation ou survenance d'une cause légale.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé(e)

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. En cas de personne physique associée unique, il y a lieu à dissolution avec liquidation.

"Société en liquidation" doit être mentionné sur tous les documents. La décision qui prononce la dissolution nomme le liquidateur. La décision de dissolution met fin aux pouvoirs des différents organes. Le liquidateur a tout pouvoir pour réaliser le patrimoine. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 25 – Litiges

Tout litige concernant la société en cours d'exercice ou lors de la liquidation sera soumis au tribunal de commerce de nom de la juridiction

TITRE VII

FORMALITES

ARTICLE 26 – Personnalité morale

La personnalité morale n'est acquise que du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Carlos PEREIRA, associé unique, pour accomplir ce qui pourrait être exigé pour la constitution de la société.

ARTICLE 27 – Société en formation

Monsieur Carlos PEREIRA associé unique, a établi en annexe l'état des actes de la société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagement.

L'associé unique est Gérant

Monsieur Carlos PEREIRA, associé unique et Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

E.U.R.L *PEREIRA CARLOS*

Il accomplira les formalités nécessaires pour la Société.

ARTICLE 28 – Société en formation

Les frais, droits et honoraires sont à la charge de la Société.

ARTICLE 29 – Application de l'article 1832-2 du code civil

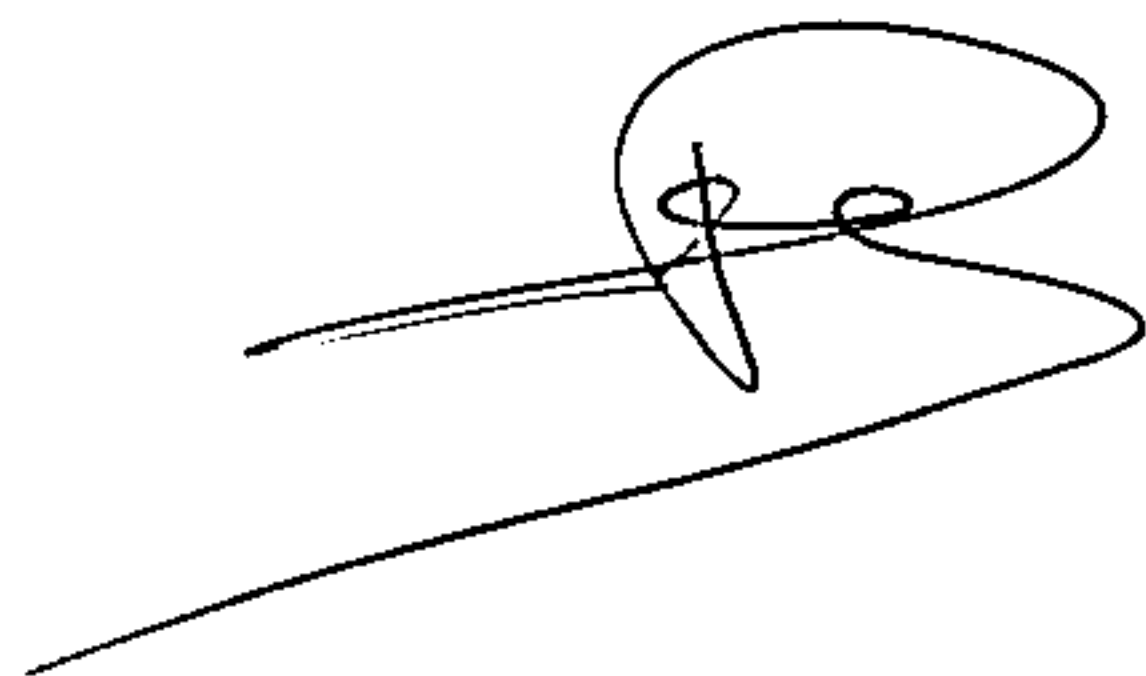
Aux présentes sont intervenues : Mme Martine PEREIRA

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Acte sur 10 pages plus lettre de la conjointe

Fait à Omerville

Le 26-05-2005



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE IMPOTS PONTOISE OUEST
Le 27/05/2005 Bordereau n°2005/602 Case n°4 Ext 3086
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

DUPLICATA

Mme Yolande BUDZINSKA
Agente des Impôts

**Je soussigné Martine PEREIRA, demeurant 6 rue Jules Guesde 78260 ACHERES,
Déclare par la présente avoir été informée de la souscription par mon conjoint de parts
sociales dans l'E.U.R.L PEREIRA Carlos au moyen de fonds dépendant de la
communauté des biens, et je déclare renoncer à la qualité d'associé dans cette société.**

Fait à Achères le 25 mai 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pereira', with a long horizontal stroke underneath.